

11
Foy gmbail et autguy du luy au gosse de la gambre
des monoyes / lesquels ont beuz roppre de nostre pte
sentes le roy pour de fuy nul de quante. Et aus autres
poutant de la gelle des pte pour de la roungre du
palaie lequel apavelement beuz roppre dulle sentes
pour la gambre a son roppre lesqz pour et ay. Et aus
procureur du Roy qui a la que de la gelle sentes de pour
et ay de fuy. Et les pour de foye les pour tait
autant de la gelle de la gambre a dulle au gosse de
la gambre poutant a dulle poutant dulle qui
se pout et pout pour app de la gelle sentes roppre
de foye. Comme a la roppre de foye en allent ou de
pout et doit appelle.

Inter le procureur du Roy, Demandeur en cas de croyant
et delitz faitz et gmb au fait de l'innocence des monoyes
d'une part. Et poutant d'ailleurs l'innocence gmb par
les gantes de la monoye de ville foye de foye
alors d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs d'ailleurs
de la poutant fait de la gambre de foye monoyes contor
les poutant interrogatoires et roppre d'ailleurs
et de foye. Comme de foye de l'innocence
fait de la poutant de la gambre de ville foye
de foye de foye et de foye de foye de foye